

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONGRÈS DU PARLEMENT

1^{re} SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SOMMAIRE

1. — Constitution du Parlement en Congrès (p. 1).
2. — Adoption du règlement (p. 2).
3. — Ordre du jour (p. 3).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

A onze heures, M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, président du Congrès du Parlement, fait son entrée dans la salle des séances, accompagné des membres du bureau.

M. le président monte au fauteuil. MM. les secrétaires prennent place au bureau aux côtés de M. le président.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONSTITUTION DU PARLEMENT EN CONGRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1963.

« Monsieur le président,

« Le projet de loi constitutionnelle, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution, voté par l'Assemblée nationale le 18 juillet 1961, vient d'être adopté, ce jour, par le Sénat, en termes identiques.

* (1 f.)

« J'ai décidé de soumettre ce projet au Congrès en vue de son approbation définitive dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution.

« Je vous adresse ci-joint, avant sa publication au *Journal officiel*, le décret de convocation du Congrès, auquel est annexé le texte du projet de loi constitutionnelle que cette Assemblée aura à examiner, sous votre présidence, dans la journée du 20 décembre 1963.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

« C. DE GAULLE. »

Le décret de convocation est ainsi conçu :

« Décret tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès.

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu l'article 89 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution, voté en termes identiques par l'Assemblée nationale le 18 juillet 1961 et par le Sénat le 18 décembre 1963, et dont le texte est annexé au présent décret, est soumis au Parlement convoqué en Congrès le 20 décembre 1963.

« Art. 2. — L'ordre du jour du Congrès est fixé ainsi qu'il suit :

« — adoption du règlement ;

« — vote sur le projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

« Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 18 décembre 1963. »

« C. DE GAULLE.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« GEORGES POMPIDOU. »

Le texte annexé au décret est ainsi libellé :

ANNEXE

« Projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution. »

« Article unique. — Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »

Dès réception de ces communications, j'ai convoqué le Parlement et je le déclare constitué en Congrès.

— 2 —

ADOPTION DU REGLEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle l'adoption du règlement.

Le bureau du Congrès du Parlement, après consultation de M. le président du Sénat et de MM. les présidents et rapporteurs des commissions ayant eu à connaître du projet de loi constitutionnelle et avec l'accord des groupes constitués dans les deux Assemblées, a arrêté un projet de règlement du Congrès.

Ce texte a été distribué à tous les membres du Congrès.

Je donne lecture des articles :

« Art. 1^{er}. — Le bureau du Congrès (1) se compose de :

« 1 président ;

« 6 vice-présidents ;

« 3 questeurs ;

« 12 secrétaires. »

« Art. 2. — Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le bureau. »

« Art. 3. — Le bureau a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Congrès et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

« Les questeurs, sous la haute direction du bureau, sont chargés des services financiers et administratifs. »

« Art. 4. — Le bureau détermine par des règlements intérieurs l'organisation et le fonctionnement des services du Congrès, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent règlement. »

« Art. 5. — Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Congrès. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres. »

« Art. 6. — Les communications du Congrès sont faites par le président. »

« Art. 7. — Le Congrès se réunit en séance publique. »

(1) Aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution : « Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale. »

« Art. 8. — Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre ; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

« La police du Congrès est exercée, en son nom, par le président. »

« Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par appel nominal et le résultat des scrutins ; ils contrôlent les délégations de vote ; la présence d'au moins deux d'entre eux au bureau est obligatoire. A défaut de cette double présence, ou en cas de partage égal de leurs avis, le président décide. »

« Art. 9. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance au Congrès des communications qui le concernent. »

« Art. 10. — Aucun membre du Congrès ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

« Le président peut autoriser des explications de vote de cinq minutes chacune à raison d'un orateur par groupe de chacune des deux assemblées.

« Les membres du Congrès qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

« L'orateur parle à la tribune.

« L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le président ordonne que ses paroles ne figureront plus au procès-verbal et ce sans préjudice de l'application des peines disciplinaires prévues à l'article 20. »

« Art. 11. — Toute attaque personnelle, toute interpellation de membre du Congrès à membre du Congrès, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites. »

« Art. 12. — Il est établi, pour chaque séance publique, un compte rendu analytique officiel, affiché et distribué et un compte rendu intégral, publié au *Journal officiel*.

« Le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance. »

« Art. 13. — Le vote des membres du Congrès est personnel.

« Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué par eux dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, modifiée par la loi organique n° 62-1 du 3 janvier 1962.

« La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul membre du Congrès nommément désigné. Elle peut être transférée avec l'accord préalable du délégant à un autre délégué également désigné. Elle doit être notifiée au président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.

« Les délégations et notifications peuvent être effectuées en cas d'urgence par télégramme du délégant transmis au délégué et notifiées au président du Congrès par une autorité officielle. Cette notification doit être accompagnée de la certification, par la même autorité, de l'envoi de la confirmation prévue par l'ordonnance visée à l'alinéa 2 ci-dessus. »

« Art. 14. — Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public ordinaire, soit au scrutin public à la tribune. »

« Art. 15. — Le Congrès vote normalement à main levée en toutes matières.

« En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé ; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.

« Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le président peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.

« Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote. »

« Art. 16. — Le vote par scrutin public est de droit :

« 1° Sur décision du président ou sur demande du Gouvernement.

« 2° Sur demande écrite émanant personnellement soit du président de l'un des groupes de chacune des Assemblées, soit de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au président du Congrès ;

« 3° Lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée.

« Il est procédé au scrutin public en la forme ordinaire lorsqu'il a lieu en application des paragraphes 1° et 2°, ou à la tribune, lorsqu'il a lieu en application du paragraphe 3° ci-dessus. »

« Art. 17. — Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite dans l'ensemble des locaux du Palais. Elle interrompt tout débat. Cinq minutes après cette annonce, le président invite éventuellement les membres du Congrès à regagner leurs places. Il déclare ensuite le scrutin ouvert.

« Pour un scrutin public ordinaire, le vote a lieu par bulletins. Chaque membre du Congrès dépose personnellement dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, rouge s'il entend s'abstenir. Il est interdit de déposer plus d'un bulletin dans l'urne pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque personne ne demande plus à voter, le président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont éventuellement apportées à la tribune. Le président proclame le résultat du scrutin constaté par les secrétaires.

« Pour un scrutin public à la tribune, tous les membres du Congrès sont appelés nominativement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort. Il est procédé à l'émarquage des noms des votants.

« Le vote a lieu par bulletins. Chaque membre du Congrès remet son bulletin à l'un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune.

« Le résultat est constaté par les secrétaires et proclamé par le président. »

« Art. 18. — Le pointage est de droit dans un scrutin public à la tribune par bulletins. Il est également de droit en matière de scrutin public ordinaire lorsque l'écart entre le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à dix.

« Le président peut également décider, après consultation des secrétaires, qu'il y a lieu à pointage d'un scrutin public ordinaire.

« Lorsqu'il y a lieu à pointage d'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance, la séance continue. »

« Art. 19. — Le résultat des délibérations du Congrès est proclamé par le président en ces termes :

« Le Congrès a adopté » ou « Le Congrès n'a pas adopté. »

« Aucune rectification de vote n'est admise. »

« Art. 20. — Les articles 70 à 77 inclus du règlement de l'Assemblée nationale concernant la discipline sont applicables au Congrès. »

« Art. 21. — Si un fait délictueux est commis par un membre du Congrès dans l'enceinte du Palais pendant que le Congrès est en séance, la délibération en cours est suspendue.

« Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance du Congrès.

« Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance du Congrès à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

« Le membre du Congrès est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

« En cas de résistance du membre du Congrès ou de tumulte dans le Congrès, le président lève à l'instant la séance.

« Le bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais du Congrès. »

« Art. 22. — Les membres du Congrès peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée.

« Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président. »

Avant de mettre ce projet aux voix, je tiens à préciser qu'il sera toujours loisible aux futurs Congrès d'apporter à ce règlement les modifications qu'ils estimeraient opportunes.

Je mets aux voix le projet de règlement.

(Le projet de règlement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Conformément à l'article 61 de la Constitution, le règlement du Congrès va être immédiatement soumis au Conseil constitutionnel.

Je pense, dans ces conditions, mes chers collègues, que nous pourrions tenir la prochaine séance à quinze heures.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Vote sur le projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.